

**Arrêté du Maire portant réglementation de la circulation et du stationnement
A l'occasion de travaux d'eaux usées sur le territoire de la commune,
entre le 02 février et le 31 décembre 2026**

Le Maire de la Commune de PLUMERGAT,

VU la loi n°32-123 du 02 mars 192 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de La voirie routière,

VU le code de la Route et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2024,

VU la demande en date du 02 février 2026, par laquelle l'entreprise VEOLIA, domiciliée 12 rue Georges Pompidou 56400 PLUNERET et représentée par Monsieur Maxime JOUANIN, de l'agence d'Auray, sollicite pour son entreprise, ses filiales et ses prestataires la délivrance d'un arrêté annuel portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal à l'occasion de travaux d'eaux usées,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,

CONSIDERANT que, pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour chaque intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, des restrictions à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise VEOLIA, domiciliée 12 rue Georges Pompidou 56400 PLUNERET, ses filiales et ses prestataires, au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics.

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors route à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou piquets K10,
- Déviation de la circulation, excepté les routes départementales,
- La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier (balisage de sécurité),
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée, au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement,
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés,
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées,
- Traversées de chaussée pour les réseaux,
- Relevé de tampons,
- Entretien des réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestation devront faire l'objet de déclarations préalables en mairie, auprès du Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Plumergat, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut être également saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Madame le Maire.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de Plumergat, Monsieur le Responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Policier municipal de Plumergat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au bénéficiaire,
- À Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
- À Monsieur le Policier municipal.

Fait à Plumergat, le 04 février 2026

Le Maire,
Sandrine CADORET.